



ARRETE N°AR 71/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR TRAVAUX

ET PERMIS DE STATIONNEMENT

CHEMIN FONTAINE – MR RICHE RAYMOND

Le Maire de la Commune de LA BAUME DE TRANSIT –26-**Vu** le Code de la voirie routière ;**Vu** le Code des collectivités territoriales ;**Vu** la loi 82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22.07.1982 et par la loi 83-8 du 07.01.1983 ;**Vu** les travaux à réaliser Chemin FONTAINE chez Monsieur RICHE Raymond ;**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation par CLARI représenté par M. CAVALIE Betty sise 48 route de Roussas 26230 VALAURIE ;**Considérant** que, pendant les travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement CHEMIN FONTAINE ;**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle de l'entreprise chargée des travaux,**Considérant** que ladite entreprise se chargera d'assurer la publicité auprès des riverains sur les zones concernées.**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du **mercredi 28 octobre 2026 pour une durée de 2 à 4 jours**, Monsieur RICHE Raymond, domicilié CHEMIN FONTAINE, est autorisé à faire les travaux de curage d'un étang sur sa propriété.

L'entreprise en charge des travaux est CLARI exerçant à VALAURIE 48 route de Roussas.

Durant les travaux, pour tout véhicule, il est interdit de circuler, de stationner et de dépasser.

Les travaux seront réalisés par un camion à aspiration et évacuation d'eaux.

Le camion sera déplacé à la demande des riverains en cas de force majeure.



ARTICLE 2 - Durant cette période, le demandeur s'engage à installer une pré-signalisation d'information.

Afficher le présent arrêté afin d'informer préalablement les riverains.

Une signalisation adaptée pour sécuriser la zone de travaux sera mise en place par la société mandatée. Pendant le déroulement des travaux, des mesures particulières en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité.

ARTICLE 3 - Le demandeur assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qu'il réalise ou fait réaliser, du défaut ou de l'insuffisance de signalisation du chantier, ainsi que de l'existence ou du mauvais fonctionnement de ses ouvrages, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou fait de la victime.

Le demandeur est tenu de mettre en œuvre sans délai, les mesures nécessaires dans l'intérêt du domaine occupé.

Il est de la responsabilité du demandeur de respecter les préconisations de sécurité et de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la route.

Le demandeur veillera au respect des droits des riverains en matière de circulation. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Le demandeur prendra toutes les dispositions et mesures nécessaires pour neutraliser efficacement sa zone de travail et/ou de stockage, de manière que pendant son absence aucun véhicule ne stationne sur zone.

ARTICLE 4 - Le demandeur veillera à la propreté de l'occupation et de ses abords.

Le demandeur supprimera toutes souillures occasionnées aux revêtements de chaussées et trottoirs.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le dégagement de poussière consécutive à l'occupation.

Le demandeur prendra toutes dispositions pour éviter les pollutions de quelque nature que ce soit (ex: pollution de l'air, de l'eau, des sols, du paysage...) consécutives à l'occupation.

Dès l'achèvement de l'occupation, le demandeur est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés et de rendre le domaine en l'état initial.

En cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 - En cas d'intempéries ou d'imprévus les délais pourront être prorogés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, n'est valable que pour la durée de l'occupation. Elle pourra être modifiée en tout ou partie par Monsieur le Maire de la BAUME-DE-TRANSIT dans le cas où ce dernier le jugerait utile dans un but quelconque d'intérêt public.

Le demandeur devra alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme

notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. En outre, il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas permis de stationnement.

ARTICLE 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois devant le :

Tribunal administratif de Grenoble

Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10 - Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

La Brigade de Gendarmerie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX,

Le Maire de la commune de LA BAUME-DE-TRANSIT,

Madame la secrétaire générale de mairie.

Arrêté affiché sur les lieux de la manifestation par l'organisateur.

Registre

ARTICLE 11 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Notifié à l'intéressé « CLARI M. CAVALIE Betty »

Fait à, La Baume de Transit le, 07 octobre 2026

Le Maire
Patrice ESCOFFIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.